



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°24 DU SAMEDI 15/02/2025

Réunion du 10 février 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°27** – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe Valeyre/Léger
- **Affaire n°28** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
- **Affaire n°29** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A
- **Affaire n°30** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C
- **Affaire n°215** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule E

DECISIONS

N°27 – Rencontre n°53040660 du 9 février 2025 : Seniors Coupe Valeyre/Léger : RHINS TRAMBOUZE 2 – ENT.CHERIER ESSOR 2

Match perdu par forfait à ENT. CHERIER ESSOR 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RHINS TRAMBOUZE 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°28 – Rencontre n°28901541 du 9 février 2025 : Seniors D5 Poule A : ROANNE PARC 2 – ST MARTIN LA SAUVETE 3

Match perdu par forfait à ST MARTIN LA SAUVETE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ROANNE PARC 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°29 – Rencontre n°29404323 du 31 janvier 2025 : Critérium Poule A : FC. ROANNE – LE COTEAU

Match perdu par forfait à LE COTEAU, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FC. ROANNE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°30 – Rencontre n°29404752 du 7 février 2025 : Critérium Poule C : ST SYMPHORIEN DE LAY – LOIRE SORNIN

Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST SYMPHORIEN DE LAY**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°215 – Rencontre n°30014902 du 9 février 2025 : U15 D4 Poule E : COURS 1 – AVENIR COTE 2

Match perdu par forfait à AVENIR COTE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**COURS 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

549940 – ESSOR : 50 €

519879 – ST MARTIN LA SAUVETE : 50 €

504499 – LE COTEAU : 50 €

548715 – LOIRE SORNIN : 50 €

549921 – AVENIR COTE : 30 €

RECLAMATION

- **Affaire n°202** – Dossier transmis par la Commission Jeunes D4 Poule D

564528 LIGNON COUZAN 2 contre 564650 GJ. FOREZ ROANNAIS 2

Match n°30014810 du 02/02/25

Réserve d'avant-match du club de GJ. FOREZ ROANNAIS, confirmée par messagerie officielle du club, le 02/02/25.

« Je soussigné(e) JONINON HUGUES, 2543905060, dirigeant responsable du club FOREZ DONZY, formule des réserves pour le motif suivant : participation en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas. Je soussigné Joninon Hugues, n° de licence

2543905060, éducateur de Forez roannais, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant à Lignon Couzan. Motif : ses joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24h ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de GJ. FOREZ ROANNAIS, confirmée par courriel le 02/02/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs suivants de l'équipe de LIGNON COUZAN 2 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure (1) U15 en Coupe de la Loire, le 21/12/24 – LIGNON COUZAN 1 contre ABH 1 - et qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, soit le 02 ou 03/02/25 (Art.22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :

ADE Maxence, licence n°9605022041
DERORY Thomas, licence n°9602417406
CHAVAREN Hugo, licence n°2548254634
CARRERAS Cléo, licence n°2548477955
JACQUET Morgan, licence n°2548044435
KOUTREMON Caerwin, licence n°2548608130

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de LIGNON COUZAN 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement.
- Amende : 60 € (art. 23.2.4 des RS du District) + 22 € pour le point de pénalité.
- Les frais de dossier sont imputés à LIGNON COUZAN, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).
Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.